Case
F
39
.328
no. 94

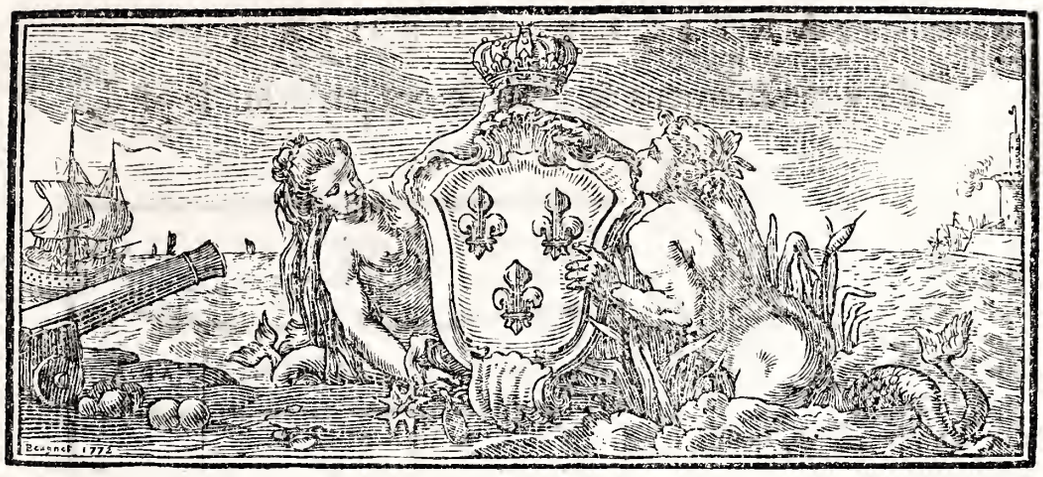

ORDONNANCE
DU ROI,

Pour régler le traitement des Compagnies de Dragons qui ſeront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des compagnies de Dragons qui pourront être employées dans ſes Colonies de l'Amérique; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied, *SAVOIR;*

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.								
	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.		
Au Capitaine-commandant, neuf livres trois ſous quatre deniers, ci.....	9#	3ſ	4d	275#	//ſ	//d	3300#		
Au Capitaine en ſecond, ſept livres un ſou huit deniers, ci.....	7.	1.	8	212.	10.	//	2550.		
Au Lieutenant en premier, cinq livres, ci.....	5.	//	//	150.	//	//	1800.		
Au Lieutenant en ſecond, quatre livres ſix ſous huit deniers, ci.....	4.	6.	8	130.	//	//	1560.		
A chaque Sous-lieutenant, quatre livres, ci.....	4.	//	//	120.	//	//	1440.		
Au premier Maréchal-des-logis, une livre deux ſous ſix deniers, ci.....	1.	2.	6	33.	15.	//	405.		
Au ſecond, ſeize ſous, ci.....	//	16.	//	24.	//	//	288.		
Au Fourrier-écrivain, ſeize ſous, ci....	//	16.	//	24.	//	//	288.		
A chaque Brigadier, dix ſous quatre deniers, ci.....	//	10.	4	15.	10.	//	186.		
Au Cadet-gentilhomme, dix-huit ſous, ci.....	//	18.	//	27.	//	//	324.		
A chaque Dragon, ſept ſous, ci....	//	7.	//	10.	10.	//	126.		
A chaque Trompette, dix ſous quatre deniers, ci.....	//	10.	4	15.	10.	//	186.		
Au Frater, dix ſous quatre deniers, ci...	//	10.	4	15.	10.	4	186.		
Au Maréchal-ferrant, ſept ſous, ci....	//	7.	//	10.	10.	//	126.		

67-2088

2.

Il ſera fourni en outre, & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers, Cadets-gentilshommes, Dragons, Trompettes, Fraters & Maréchaux-ferrans, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

3.

Sa Majesté fera fournir, ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-huit août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* de Sartine.
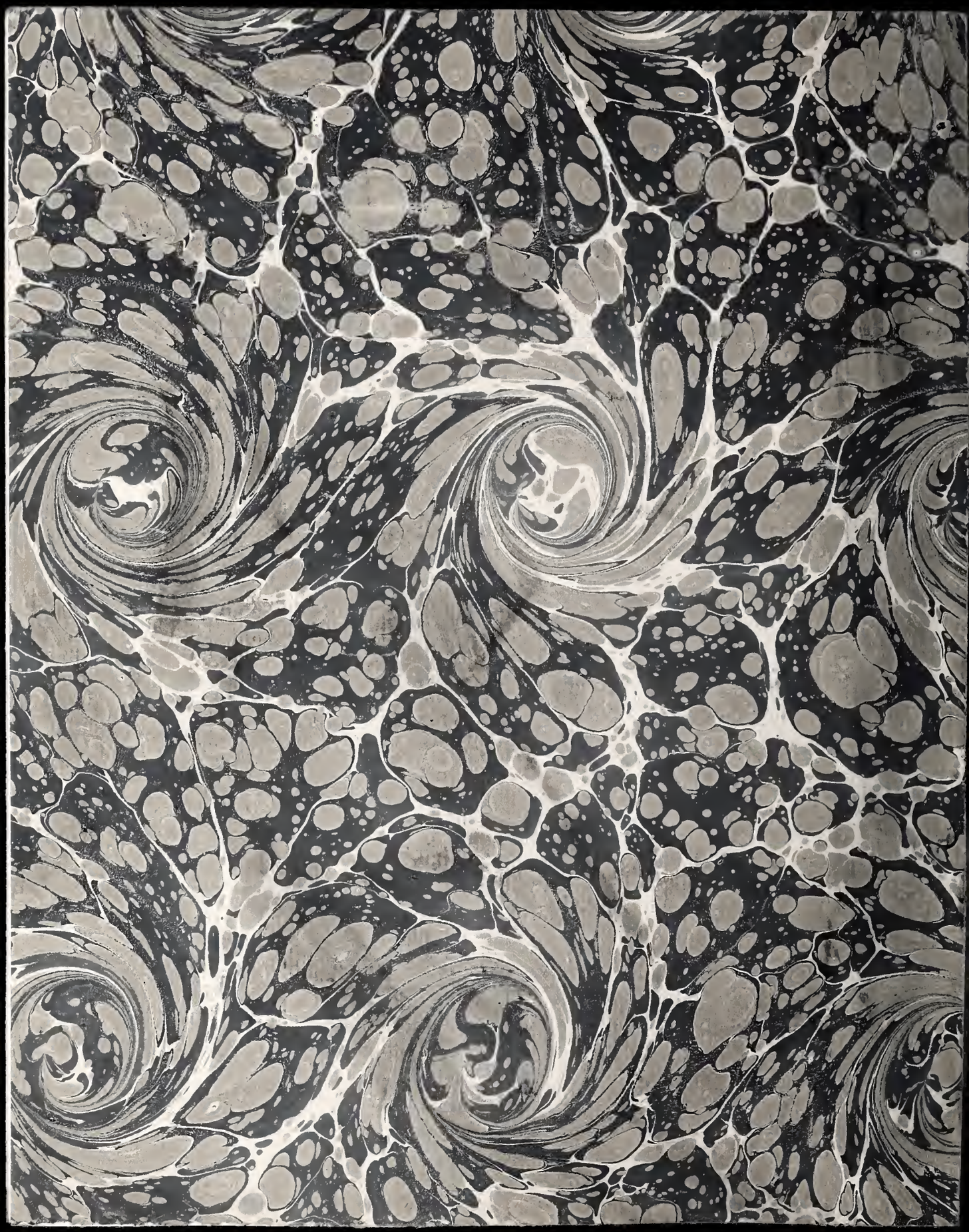
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.